



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Poitiers, le 30 août 2022

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau-Qualité

Note de présentation

**Objet : dossier de consultation du public
sur projet de charte SNCF**

**PJ : Projet de charte d'engagement relative
à l'utilisation de produits
phytopharmaceutiques de SNCF Réseau**

L'utilisation des produits phytosanitaires fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. En 2019, le Gouvernement a adopté un cadre réglementaire pour la mise en place de zones de non-traitement (ZNT) vis-à-vis des riverains. Ce dispositif a pour objectif d'établir des distances minimales sans application de produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées par les utilisateurs à proximité des zones habitées ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures. L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs, formalisées :

- A l'échelle départementale et soumises à l'approbation du préfet après consultation du public.
- Pour les usages non agricoles, les dispositions applicables à l'approbation par les préfets sont identiques, en termes de conditions de consultation du public.

La seule différence introduite par la réglementation prévoit que "pour les usages non agricoles, dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés, les préfets de département mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public prévue par l'[article L. 123-19-1 du code de l'environnement](#) en vue de l'adoption de la charte par chacun des préfets concernés. (...).

Toutes ces chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

Ces distances s'appliquent aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément à ces bâtiments ainsi que les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements.

Le 19 mars 2021, le Conseil Constitutionnel a jugé que les modalités d'élaboration et les conditions de concertation des chartes départementales n'étaient pas conformes aux exigences constitutionnelles. Dans sa décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État demande au Gouvernement de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des pesticides pour mieux

protéger les populations dans un délai de six mois. Il ajoute la nécessité de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'information des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage en amont de l'utilisation de ces produits.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

En répondant à ces évolutions réglementaires, une charte d'engagements annexée au projet d'arrêté préfectoral a été proposée par SNCF Réseau.

En application de l'article L. 123-19-14 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral accompagné de la charte d'engagement sont soumis à la consultation du public.

Cette consultation prévoit que les observations et les propositions du public soient recueillies du 7 septembre au 28 septembre 2022 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne.

Les observations sur le projet de charte peuvent être communiquées jusqu'au 28 septembre 2022 inclus, en mentionnant dans l'objet « consultation charte SNCF » :

- ☞ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@vienne.gouv.fr
- ☞ ou par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
20, rue de la Providence – BP 523
86 020 POITIERS Cedex
05.49.03.13.20

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site internet des services de l'État dans le département de Vienne pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de la Charte d'engagement approuvée.

Les documents concernant la participation du public sont :

- Le projet de charte proposé par SNCF Réseau ;
- Le projet de décision d'approbation.

Ils sont disponibles sur demande aux coordonnées ci-dessus, ou sur le site internet des services de l'État en Vienne, rubrique [Politiques publiques](#) > [Agriculture, forêt et développement rural](#) > [Qualité de la ressource en eau](#) > [Phytosanitaires](#) > Charte SNCF Réseau

Documents de consultation mis en ligne le 3 septembre 2022